

Règlement sur les permis et certificats

Règlement no. 370-02

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

Table des matières

CHAPITRE I.....	1
DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES	1
1 Application.....	1
2 Remplacement des règlements antérieurs	1
3 Entrée en vigueur	1
4 Territoire touché par ce règlement	2
5 Personnes assujetties à ce règlement.....	2
6 Modification à ce règlement.....	2
7 Invalidité partielle de ce règlement	2
8 Le règlement et les lois.....	2
9 Le règlement et les autres règlements municipaux.....	3
10 Du texte et des mots	3
11 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières..	3
12 L'expression graphique.....	4
13 Terminologie.....	4
14 Unité de mesure.....	4
CHAPITRE II	5
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
15 Certificat et permis	5
16 Demande de certificat et de permis	5

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018**RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS**

Règlement no. 370-02

17	Administration du règlement	5
18	Sanctions	7
	CHAPITRE II	9
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS	9
	SECTION I	9
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
19	Application.....	9
20	Demande de permis ou de certificat.....	9
21	Conditions préalables à l'émission de tout permis ou certificat	9
22	Documents requis	17
22.1	Document requis en cour de construction.....	10
23	Émission du permis ou certificat	28
24	Effet de l'émission du permis ou du certificat	29
25	Durée du permis ou du certificat	29
25.1	Durée du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, de déboisement et l'exploitation forestière.....	12
26	Modification des plans, devis et documents.....	30
	SECTION II.....	31
	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT	31
27	Application.....	31
28	Conditions spécifiques à l'émission du permis de lotissement.....	31
	SECTION III.....	32

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION.....	32
29 Application.....	32
30 Conditions spécifiques à l'émission du permis de construction	33
SECTION IV	33
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION.....	33
31 Application.....	33
32 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'occupation partielle	34
33 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'occupation	34
SECTION V.....	34
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX	34
CERTIFICATS D'AUTORISATION.....	34
34 Application.....	34
34.1 Abattage d'arbre, déboisement et exploitation forestière.....	35
35 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation.....	36
36 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation pour le transport d'un bâtiment.....	36
37 Conditions spécifiques à l'émission d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction.....	37
38 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation pour l'abattage et l'entretien des boisés.....	37
39 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation pour l'installation et la modification d'une affiche	39
40 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation d'érection d'une clôture	39

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

41	Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation d'une exploitation de gravière ou sablière	40
42	Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une rue ou d'une voie de circulation	40
43	Mise en vigueur.....	41
	ANNEXE I.....	42
	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	42



MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS
RÈGLEMENT NUMÉRO 370-02**

le conseil municipal édicte ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1 Application

Le présent règlement vise la gestion des permis et certificats requis en vertu des règlements de zonage, lotissement, construction et des règlements sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale.

[R.(370-02)]

2 Remplacement des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace à toute fin que de droit tout règlement relatif à l'émission des permis et certificats ayant rapport à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

[R.(370-02)]

3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

[R.(370-02)]

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

4 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et, notamment, aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q.,c.P-41.1), ainsi que sur les terres du domaine public.

[R.(370-02)]

5 Personnes assujetties à ce règlement

Le présent règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

[R.(370-02)]

6 Modification à ce règlement

Le présent règlement, ne peut être modifié, amendé ou abrogé, en tout ou en partie, que conformément aux dispositions prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

[R.(370-02)]

7 Invalidité partielle de ce règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

[R.(370-02)]

8 Le règlement et les lois

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une loi du Canada, de la Province de Québec et des règlements qui en découlent, non plus que de tout règlement adopté par la MRC Les Laurentides.

[R.(370-02)]

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

9 Le règlement et les autres règlements municipaux

Aucun permis, certificat ou autorisation ne saurait être accordé en vertu de ce règlement pour quelque matière que ce soit qui contreviendrait à un autre règlement de la municipalité.

[R.(370-02)]

10 Du texte et des mots

Dans le présent règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent:

l'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;

avec l'emploi des verbes devoir ou être, l'obligation est absolue;

avec l'emploi du verbe **pouvoir**, le sens facultatif est conservé;

le singulier inclut le pluriel, et vice et versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement;

le masculin inclut le féminin.

[R.(370-02)]

11 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent prioritairement.

En cas d'incompatibilité entre le texte et l'expression graphique ou les tableaux, le texte a priorité.

[R.(370-02)]

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

12 L'expression graphique

Les tableaux, diagrammes, graphiques, plans, formules mathématiques et toute autre forme d'expression utilisée dans ce règlement en font partie intégrante.

[R.(370-02)]

13 Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le texte ne force un sens différent, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur est ordinairement donné. Cependant, la terminologie établie au règlement sur le zonage s'applique à ce règlement comme si elle était ici récitée au long.

[R.(370-02)]

14 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont indiquées en Système International, ou tout autre système spécifiquement indiqué. L'unité de référence est le mètre.

[R.(370-02)]



CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

15 Certificat et permis

Toute personne qui entend procéder à une opération cadastrale ou quelque opération régie par les règlements de zonage, lotissement ou construction doit préalablement obtenir le certificat ou permis requis par le présent règlement.

[R.(370-02)]

16 Demande de certificat et de permis

Toute demande de certificat et de permis doit être faite conformément au présent règlement.

[R.(370-02)]

17 Administration du règlement

Un fonctionnaire municipal, ou toute autre personne que le Conseil désigne à cette fin, exerce les fonctions de Fonctionnaire désigné à l'application du règlement avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Le Fonctionnaire désigné est aussi l'autorité compétente chargée de l'application des recueils de normes pouvant être inclus au présent règlement.

Le Conseil peut nommer un ou des Fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider le Fonctionnaire désigné ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir.

Dans l'exercice de ses attributions, il a le droit de visiter et d'examiner toutes propriétés mobilières ou immobilières, ainsi que l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconque, entre 7:00 heures et 19:00 heures pour vérifier si le règlement y est respecté.

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir le Fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il leur posera relativement à l'administration de ce règlement.

Le Fonctionnaire désigné doit :

sur requête, émettre les permis et certificats requis en vertu des règlements si les conditions, l'occupation et toutes les autres conditions du projet rencontrent les exigences des règlements de la municipalité ;

- 1° S'assurer que tous les documents prescrits par les règlements de la municipalité sont joints à la demande ;
- 2° S'assurer que les tarifs et autres contributions exigibles pour la délivrance du permis ou du certificat ont été payés ;
- 3° Faire rapport mensuellement au Conseil municipal.

Le Fonctionnaire désigné peut

- 1° Exiger, aux frais de toute personne titulaire ou requérante d'un permis ou d'un certificat, s'il juge que ces informations sont nécessaires pour démontrer ou assurer de la bonne compréhension de la demande, ou de la solidité, la sécurité ou la salubrité des lieux ou de la conformité de l'implantation de tout usage, construction ou structure, qu'elle fasse procéder par un membre d'un Ordre professionnel, un technologue ou par un laboratoire compétent en la matière à :
 - a) La préparation de tout plan, devis, dessin d'exécution et tout autre document ;
 - b) La réalisation de tests de matériaux, de sols ou autres ;
 - c) La prise de mesures déterminant le niveau de la rue, des terrains, des eaux ou autres ;
- 2° Exiger que copie des documents dûment identifiés et signés par la personne retenue lui soit transmise pour analyse et être ensuite versée au dossier de propriété.

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

- 3° Exiger, aux frais de toute personne exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre tout renseignement dans le délai qu'il fixe et à défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements à la municipalité dans le délai fixé, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. À ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.
- 4° Interdire toute utilisation d'un lieu qui n'est pas compatible ou conforme avec les dispositions des règlements, de même que d'un lieu d'une manière insalubre ou non sécuritaire ;
- 5° Interdire tout ouvrage et toute occupation fait en contravention des règlements ;
- 6° Suspendre tout permis ou certificat d'autorisation jusqu'à la production, à sa satisfaction, des documents complémentaires nécessaires décrits ci-haut ;
- 7° Émettre des avis d'infraction aux contrevenants des règlements qu'il a la charge d'appliquer ;
- 8° Instituer les procédures judiciaires à caractère pénal pour et au nom de la municipalité à l'encontre de tout contrevenant aux dispositions du présent règlement.

[R.(370-02)]

18 **Sanctions**

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais.

Les montants des amendes sont fixés ci-bas, à savoir :

Pour toute infraction, l'amende minimum ne peut être inférieure à 250\$ si le contrevenant est une personne physique ou 500\$ s'il est une personne morale.

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

Pour toute infraction d'avoir effectué des travaux sans permis l'amende minimum ne peut être inférieure à 500\$ si le contrevenant est une personne physique ou 1 000\$ s'il est une personne morale.

Pour toute infraction d'avoir effectué ou entrepris des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal sans permis l'amende minimum ne peut être inférieure à 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000\$ s'il est une personne morale.

Pour toute infraction d'avoir effectué ou entrepris des travaux d'abattage d'arbre, de déboisement et d'exploitation forestière avec une récolte de moins de cent (100) mètres cubes de bois sans fournir une attestation l'amende minimum ne peut être inférieure à 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000\$ s'il est une personne morale.

Pour toute infraction d'avoir effectué ou entrepris des travaux d'abattage d'arbre, de déboisement et d'exploitation forestière avec une récolte de plus de cent (100) mètres cubes de bois sans certificat d'autorisation l'amende minimum ne peut être inférieure à 5 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 10 000\$ s'il est une personne morale.

Pour toute infraction relative à la réglementation de zonage en matière l'abattage d'arbre, de déboisement et l'exploitation forestière l'amende minimum ne peut être inférieure à 5 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 10 000\$ s'il est une personne morale.

Les amendes ci-haut mentionnées sont majorées au double de leur montant pour toute récidive commise dans un délai de vingt-quatre (24) mois d'une condamnation.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

La municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, exercer tous les recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

[R.(370-17-03, 26 février 2018)]

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19 **Application**

Des permis ou des certificats sont nécessaires afin d'établir la conformité des projets aux règlements municipaux. Selon la nature de l'opération projetée, les autorisations définies par le règlement prennent la forme de :

- 1° Permis de lotissement ;
- 2° Permis de construction ;
- 3° Certificats d'occupation ;
- 4° Certificats d'autorisation.

[R.(370-02)]

20 **Demande de permis ou de certificat**

Toute demande de permis ou de certificat doit être faite sur les formules prescrites par la municipalité et déposée au bureau du Fonctionnaire désigné. La demande doit être accompagnée des pièces requises par le règlement.

[R.(370-02)]

21 **Conditions préalables à l'émission de tout permis ou certificat**

Aucun permis ou certificat ne sera délivré à moins que les conditions suivantes soient respectées, à savoir:

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

- 1° L'identification du propriétaire, requérant ou promoteur par leur nom, prénom, adresse et numéro de téléphone ne soit donnée;
- 2° L'identification du site ou terrain ne soit donnée;
- 3° L'occupation, l'opération ou les travaux projetés ne respectent toutes les dispositions des règlements d'urbanisme municipaux applicables;
- 4° Les documents prescrits aux divers règlements ou ceux exigés en addition par le fonctionnaire désigné ne soient annexés à la demande;
- 5° Le tarif pour l'obtention du certificat ou du permis n'ait été payé.
- 6° En vertu de la loi sur la voirie (l.r.q., c.v-9), une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route sous responsabilité du ministère des transports doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre.

[R.(370-02)]

21.1 Dispositions applicables dans les zones à risque de mouvement de terrain

En plus des conditions émises à l'article 21, les dispositions du présent article s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain identifiées au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides. Elles s'appliquent également, à tout talus constitué de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 27°, avec un **cours d'eau à la base**, c'est-à-dire compris dans la bande de protection à la base du talus. Pour l'application du présent article, les lacs ne sont pas considérés comme des cours d'eau selon la définition de lac suivante : tout étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de trois (3) parties distinctes, soit:

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

1. une bande de protection au sommet du talus;
2. le talus;
3. une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des types de sols (prédominance sableuse) et en fonction des interventions projetées, le tout, tel qu'indiqué dans les tableaux (M-1).

Les interventions visées par le tableau suivant sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau. Ces interventions peuvent toutefois être permises conditionnement à ce qu'une expertise géotechniques, répondant aux exigences établies dans le tableau M-2 de l'article 22.2, soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TABLEAU M-1 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) <u>avec un cours d'eau à la base</u>
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE¹ (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDEN- TIEL (piscine hors terre, tonnelle, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDEN- TIEL (piscine hors terre, tonnelle, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m. • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est d'une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus

¹ Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus, ni aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

	jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS² (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 M³ (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à con-

² Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

³ Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

	currence de 10 m.
--	-------------------

TABLEAU M-1 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE (suite)

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁶ (permanent ou temporaire)</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC⁷ (entrepasage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.

4 L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

5 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e para. de la LAU.

6 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

7 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁸ (permanent ou temporaire) PISCINE CREUSÉE	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
---	--

TABLEAU M-1 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE (suite)

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
ABATTAGE D'ARBRES⁹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.

⁸ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

⁹ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

<p>MESURES DE PROTECTION (contre-poids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
--	---

[R.(370-17-02, 20 avril 2018)]

22 Documents requis

La Grille des spécifications jointe en annexe au présent règlement en fait partie intégralement et stipule la nature des documents requis par le règlement selon le type de travaux ou d'opérations visés.

Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec.

Nonobstant le deuxième alinéa, les plans et devis des travaux d'architecture suivants ne doivent pas être signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec :

1° des travaux de construction, d'agrandissement, de reconstruction, de rénovation ou de modification de l'un des édifices suivants :

a) une habitation unifamiliale isolée ;

b) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel à risques faibles, tels que définis dans un règlement pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'ex-

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

cède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol ;

2° des travaux de modification ou de rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

La superficie brute totale des planchers constitue la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

[R.(370-15-01, 10 novembre 2015)]

22.1 Document requis en cour de construction

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal ou d'agrandissement de plus de 10 m² d'un bâtiment principal, il est obligatoire de fournir un certificat de localisation lorsque la fondation et toutes les saillis sont en place dans un délai de deux mois. La construction ou l'agrandissement d'un balcon, d'une galerie, d'une terrasse ou d'un avant-toit ne sont pas considérés comme un agrandissement du bâtiment principal.

[R.(370-13-02, 17 mai 2013)]

22.2 Conditions particulières (mouvement de terrain)

Les interventions visées par l'article 21.1 peuvent toutefois être permises conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique soit présentée démontrant que l'intervention peut-être réalisée sans risque dans les zone à risque de mouvement de terrain, et ce, selon les exigences prévues au tableau M-2 du présent article.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique si possible, afin de s'assurer que les conditions, qui avaient cours lors de sa réalisation, n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

Cette expertise doit répondre aux exigences établies dans le tableau qui suit :

TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

INTERVENTION PROJÉTÉE DANS UNE ZONE A RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, DANS TOUS LES CAS SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION DE LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) (VOIR FAMILLE 1A)		
FAMILLE 1	INTERVENTION	BUT
	<ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des in-

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

	<p>D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGUEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGUEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf d'un bâtiment agricole) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment 	<p>interventions projetées sur la stabilité du site;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. <p>CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹¹ requises pour main-
--	---	--

¹¹ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

	<p>agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁰ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁰ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À 	<p>tenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</p>
--	--	--

¹⁰ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

	UNE INFRASTRUCTURE	
--	---------------------------	--

TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)

INTERVENTION PROJÉTÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)		
FAMILLE 1A	INTERVENTION	BUT
	<ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant <p>CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain me-

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

	<p>EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf d'un bâtiment agricole) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE ¹⁰ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RÉFECTION D'UNE IN- 	<p>naçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹¹ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.
--	---	--

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

	<p>FRASTRUCTURE ¹⁰ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE 	
--	--	--

10 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

11 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)

INTERVENTION PROJÉTÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN –TOUS LES CAS		
FAMILLE 2	<p>INTERVENTION</p> <ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL 	<p>BUT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. <p>CONCLUSION</p>

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

	<p>(piscine hors terre, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • TRAVAUX DE REMBLAI (permanent ou temporaire) 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹¹ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.
--	--	---

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

	<ul style="list-style-type: none"> • TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (permanent ou temporaire) • PISCINE CREUSÉE • USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) • ABATTAGE D'ARBRES (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) 	
--	--	--

11 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise

TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)

INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – TOUS LES CAS



Règlement no. 370-02

<p>FAMILLE 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> • MESURE DE PROTECTION (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) 	<p>BUT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. <p>CONCLUSION</p> <p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contreponds, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; • la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coeffi-
-------------------------	---	---

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

		<p>cients de sécurité qui y sont associés.</p> <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.
--	--	--

[R.(370-15-02, 10 novembre 2015)]

23 Émission du permis ou certificat

Dans un délai d'au plus de soixante (60) jours de la réception du dossier complet de la demande, le Fonctionnaire désigné doit émettre le permis ou le certificat requis, si la demande et son objet sont conformes aux dispositions du règlement.

Dans le même délai, le Fonctionnaire désigné doit refuser l'émission de tout permis ou certificat si la demande ou son objet va à l'encontre d'une ou de plusieurs dispositions des règlements applicables et en signifier les raisons par écrit au requérant.

Le dossier complet de la demande inclut le formulaire de demande de permis ou de certificat, les documents exigés par le règlement ainsi que ceux que le fonctionnaire désigné peut exiger en supplément.

Malgré l'application du second alinéa, le Fonctionnaire désigné peut émettre un permis ou un certificat ne portant que sur les sujets conformes aux dispositions du règlement.

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

Advenant le cas que le requérant d'un permis ne soit pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande, une autorisation écrite du propriétaire sera nécessaire.

[R.(370-04-03, 20 août 2004)]

24 Effet de l'émission du permis ou du certificat

L'émission du permis ou du certificat permet au requérant de procéder aux seules opérations qui y sont mentionnées dans le respect de toutes les dispositions des règlements applicables. Elle autorise aussi le Ministère de l'énergie et des ressources du Québec à prendre en considération les plans et livres de renvois des subdivisions préalablement approuvées.

Lorsque le permis ou le certificat permet au requérant de procéder, en tout ou en partie, à la construction ou à l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction, à la modification, au remplacement, à la rénovation ou à la réfection d'un revêtement extérieur ou de toiture, le requérant doit compléter les travaux mentionnés au permis dans un délai maximal de 2 ans suivant la date d'émission du permis initial.

Également, il incombe au requérant de tout permis ou certificat d'obtenir toutes les autorisations requises par les lois avant de procéder aux travaux ou à l'occupation projetée. Sur demande, il doit fournir copies de ces autorisations au Fonctionnaire désigné.

[R.(370-14-01, 21 juin 2014)]

25 Durée du permis ou du certificat

Tout certificat d'autorisation, permis de construction ou permis de lotissement accorde à son titulaire un délai de douze (12) mois pour procéder aux opérations qui y sont décrites. Tels certificats ou permis peuvent néanmoins être renouvelés au terme de ce délai, dans le respect de la réglementation applicable à cette date.

Tout certificat d'occupation est cependant indéfini dans le temps, sous réserve des dispositions régissant les droits acquis.

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

Tout permis ou certificat devient nul si les travaux et opérations autorisés n'ont pas débutés dans les quatre vingt dix (90) jours de l'émission et si les travaux sont interrompus durant une période supérieure à cent quatre vingt (180) jours consécutifs.

[R.(370-02)]

25.1 Durée du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, de déboisement et l'exploitation forestière

Tout certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre, de déboisement et l'exploitation forestière accorde à son titulaire, lorsqu'un plan d'aménagement forestier est signé par un ingénieur forestier un délai n'excédant pas dix (10) ans pour procéder aux opérations qui y sont décrites. Si le plan de l'ingénieur forestier à une validité inférieure à dix (10) ans, le certificat d'autorisation municipale ne pourra être émis pour une durée supérieure que le prévoit le plan d'aménagement forestier.

Dans les autres cas, on accorde à son titulaire un délai de douze (12) mois pour procéder aux opérations qui y sont décrites. Tel certificat peut néanmoins être renouvelé au terme de ce délai, dans le respect de la réglementation applicable à cette date.

[R.(370-06-1, 17 avril 2008)]

26 Modification des plans, devis et documents

Toute modification apportée aux plans, devis et documents approuvés par le Fonctionnaire désigné annule le certificat ou le permis délivré à moins que ces plans, devis et documents n'aient fait l'objet d'une nouvelle approbation avant l'exécution des travaux ou l'occupation des lieux.

[R.(370-02)]



SECTION II**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT****27 Application**

Toute personne qui entend procéder à une opération cadastrale telle que définie au règlement de lotissement doit, préalablement à l'opération, obtenir un permis de lotissement délivré par le Fonctionnaire désigné de la municipalité.

[R.(370-02)]

28 Conditions spécifiques à l'émission du permis de lotissement

En plus des dispositions générales de l'article concernant les conditions préalables à l'émission de tout permis ou certificat, l'émission du permis de lotissement est assujettie aux conditions suivantes:

- 1° L'opération projetée est conforme aux dispositions du règlement de lotissement et de zonage ;
- 2° Les dispositions du règlement de lotissement concernant la cession des emprises et assiettes de rue, le paiement des taxes municipales, la cession des espaces pour fin de parc, terrains de jeu et espaces verts sont respectées ;
- 3° Le requérant doit joindre à sa demande un plan préparé et signé par un arpenteur-géomètre montrant l'opération projetée et contenant les informations suivantes, à savoir :
 - a) l'identification du propriétaire concerné ;
 - b) les lignes de lots et leurs dimensions ;

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

- c) la superficie des lots et terrains illustrés de même que leur numérotation ;
- d) les numéros et limites des terrains périphériques au lotissement projeté ;
- e) le tracé et l'emprise des voies de circulation projetées et existantes ;
- f) le tracé et l'emprise des servitudes ou droits de passage grevant le terrain, de même que les servitudes requises pour le passage ou l'installation des services d'utilité publique s'il y a lieu ;
- g) l'implantation des bâtiments existants sur les lots ou terrains faisant l'objet de la demande ainsi que les cotes de distance des bâtiments et des lignes séparatrices des lots;
- h) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle équivalente à 1:2 500 au plus petit, les noms de ceux qui ont collaboré à la préparation du plan ainsi que les noms des propriétaires riverains;

4° Dans une zone à risque de mouvement de terrain, le requérant doit faire la preuve que tout terrain créé pour fins d'implantation d'une construction ou d'un usage peut être constructible ou utilisé en considérant les restrictions applicables à l'intervention projetée ainsi que les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain.

[R.(370-15-02, 10 novembre 2015)]

SECTION III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

29 Application

Toute personne qui entend entreprendre un projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments et de tra-

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

vaux de rénovation majeure doit, préalablement au début des travaux, obtenir un **permis de construction** délivré par le fonctionnaire désigné de la municipalité.

Tel permis n'est cependant pas requis dans les cas de travaux d'entretien ou de réparation, et dans le cas de travaux de rénovation mineure. Dans le cas de travaux de rénovation mineure, un **certificat d'autorisation** sera délivré par le fonctionnaire désigné.

[R.(370-04-3, 20 août 2004)]

30 Conditions spécifiques à l'émission du permis de construction

En plus des dispositions générales de l'article concernant les conditions préalables à l'émission de tout permis ou certificat, l'émission du permis de construction est assujettie aux conditions suivantes:

- 1° la demande est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande est conforme aux dispositions du Règlement sur les conditions spécifiques d'émission des permis de construction
- 3° dans tous les cas de construction neuve, d'agrandissement, ou de modification de l'emprise au sol d'une construction, le requérant a joint un plan d'implantation. Pour la construction d'un bâtiment principal ou l'agrandissement de plus de 10m² d'un bâtiment principal, le plan d'implantation doit être fait et signé par un arpenteur-géomètre.

[R.(370-13-02, 17 mai 2013)]

SECTION IV

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION

31 Application

Abrogé

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

[R.(370-13-02, 17 mai 2013)]

32 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'occupation partielle

Abrogé

[R.(370-13-02, 17 mai 2013)]

33 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'occupation

Abrogé

[R.(370-13-02, 17 mai 2013)]

SECTION V

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX
CERTIFICATS D'AUTORISATION**

34 Application

Toute personne qui en tout ou en partie, entend modifier l'usage ou la destination d'un immeuble, ainsi que procéder à des travaux de déblai, de remblai, de déplacement d'humus, de démolition, de transport de bâtiment usiné ou non, doit, préalablement au début des travaux, obtenir un **certificat d'autorisation** délivré par le fonctionnaire désigné de la municipalité.

D'une manière non limitative, un certificat d'autorisation est requis pour tous les projets suivants:

- 1° le transport ou la démolition d'un bâtiment ;
- 2° l'érection d'une clôture, d'un mur ou d'une haie;
- 3° la mise en place d'une piscine dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et la mise en place d'un bain à

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

- remous ou d'une cuve thermale d'une capacité de plus de 2000 litres;
- 4° la construction ou la modification d'une enseigne, d'une affiche ou d'un panneau réclame;
 - 5° l'exploitation d'une carrière, gravière, sablière ou d'un établissement minier;
 - 6° les travaux sur la rive et le littoral;
 - 7° les travaux sur les milieux humides et leur bande de protection;
 - 8° la mise en place des éléments d'évacuation des eaux usées;
 - 9° travaux de rénovation mineure;
 - 10° la mise en place d'un puits artésien, de surface et/ou toutes autres source d'alimentation en eau.
 - 11° la mise en place d'un système de géothermie.

Les travaux d'entretien ou de réparation à l'exclusion des travaux d'entretien ou de réparation sur la rive et le littoral ou dans un milieu humide n'exigent pas l'émission d'un certificat d'autorisation.

Dans les cas d'une nouvelle construction, le permis de construction émis tient lieu de certificat d'autorisation afin d'exercer l'activité prévue.

[R.(370-15-01, 10 novembre 2015)]

34.1 Abattage d'arbre, déboisement et exploitation forestière

Toute personne qui désire effectuer l'abattage d'arbre, du déboisement ou de l'exploitation forestière doit, préalablement au début des travaux, obtenir un **certificat d'autorisation** délivré par le fonctionnaire désigné de la municipalité.

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

Malgré le paragraphe précédent, pour chaque année civile, la récolte d'au plus dix-huit (18) mètres cubes de bois de chauffage par hectare de terrain, sans excéder cent (100) mètres cubes par lot ou ensemble de lots contigus appartenant à un même propriétaire, n'est pas tenu d'obtenir un certificat d'autorisation. Cependant, il doit fournir une attestation qu'il ne coupera pas plus de cent (100) mètres cubes et qu'il respectera les bandes riveraines et les milieux humides.

Toute personne désirant faire l'abattage dans le but de l'implantation d'un bâtiment ou d'un usage principal doit obtenir un certificat d'autorisation avant le début des travaux.

[R.(370-05-01, 29 septembre 2005)]

35 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation

En plus des dispositions générales de l'article concernant les conditions préalables à l'émission de tout permis ou certificat, l'émission du certificat d'autorisation est assujettie à la condition suivante :

- 1° la demande est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande est conforme aux dispositions du règlement sur l'émission des permis de construction.

[R.(370-02)]

36 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation pour le transport d'un bâtiment

Aucun certificat d'autorisation ne sera émis pour le transport d'un bâtiment à moins qu'un certificat d'autorisation de démolition n'ait été délivré à l'endroit du terrain d'origine et qu'un permis de construction ne puisse être émis à l'endroit du lot de destination.

L'émission du certificat est soumise aux dispositions de la Grille des spécifications intitulée **DOCUMENTS REQUIS** et il incombe au propriétaire du bâtiment d'obtenir toutes les autorisations requises de la part

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

des sociétés de services publics ou instances gouvernementales quant au relèvement des fils, garantie de solidité de route, etc.

La construction à être déplacée ou installée doit respecter les dispositions de la réglementation de zonage et de construction applicables.

En outre, la Municipalité, sans préjudice à ses droits, pourra tenter tout recours en recouvrement s'il advenait la destruction de la propriété publique suite au transport d'un bâtiment.

[R.(370-02)]

37 Conditions spécifiques à l'émission d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction

La demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction doit comprendre en plus des renseignements généraux les renseignements spécifiques énumérés ci-dessous :

- 1° une photographie du bâtiment à démolir ;
- 2° les mesures de sécurité qui seront prises pour assurer la protection publique ;
- 3° un programme de réutilisation ou de réaménagement du sol dégagé conforme aux dispositions des règlements municipaux.

[R.(370-02)]

38 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation pour l'abattage et l'entretien des boisés

Aucun certificat d'autorisation ne sera émis pour l'abattage d'arbre et l'exploitation forestière à moins que les conditions suivantes ne soient rencontrées, savoir:

- 1° Identification du propriétaire (nom, adresse et numéro de téléphone);

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

- 2° Identification de la personne exécutant les travaux;
- 3° Identification de la propriété sur laquelle se trouve le boisé;
- 4° La localisation de la propriété sur une carte à l'échelle 1 :20000 ou une photo aérienne, le contour du boisé, des peuplements et de l'aire de coupe;
- 5° Une description détaillé de chaque peuplement et des contraintes liées à la nature du terrain ou à la présence d'habitats fauniques;
- 6° Une programmation pour chaque peuplement, des travaux sylvicoles à effectuer à court, moyen et long termes;
- 7° Une description de la coupe projetée, indiquant la superficie concernée et le pourcentage du couvert résiduel avant et après les travaux;
- 8° Localisation des voies d'accès et de circulation, jetée, et les aires d'empilement;
- 9° Dates prévues du début et de la fin des travaux;
- 10° Mesures de régénération ou de plantation envisagées, s'il y a lieu;
- 11° Le terrain où est prévu les travaux d'exploitation doit être balisé.

Malgré les conditions énumérées ci-dessus, l'abattage pour l'implantation d'un bâtiment ou d'un usage principal, seules les conditions suivantes sont requises :

- 1° Identification du propriétaire (nom, adresse et numéro de téléphone);
- 2° Identification de la personne exécutant les travaux;

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



Règlement no. 370-02

- 3° Identification de la propriété sur laquelle se trouve le boisé;
- 4° Un plan montrant les espaces déboisés pour l'aménagement des constructions, des aires de circulation, *etc.*

[R.(370-05-01, 29 septembre 2005)]

39 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation pour l'installation et la modification d'une affiche

Aucun certificat d'autorisation ne sera émis pour l'installation et la modification d'une affiche à moins que les conditions suivantes ne soient rencontrées, savoir:

- 1° La documentation prévue au règlement sur les PIIA en matière d'affichage ne soit déposée :
- 2° Le conseil a émis une opinion favorable à la proposition d'affichage proposée;
- 3° Le requérant du certificat d'autorisation s'engage par écrit à respecter les termes de sa proposition et les conditions votés par le conseil.
- 4° Les autres dispositions de la réglementation sont respectées.

[R.(370-02-01, 17 octobre 2003)]

40 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation d'érection d'une clôture

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'érection ou la correction d'une clôture, d'un muret ou d'une haie doit comprendre, en plus des renseignements généraux, les renseignements spécifiques suivants:

- 1° la localisation de la clôture, du mur ou de la haie;
- 2° la hauteur de la clôture, du mur ou de la haie;



Règlement no. 370-02

3° les matériaux utilisés;

4° l'usage desservi.

[R.(370-02)]

41 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation d'une exploitation de gravière ou sablière

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation ou la modification de l'exploitation d'une carrière, gravière ou sablière ou d'un établissement minier doit comprendre, en plus des renseignements généraux, les renseignements spécifiques énumérés ci-dessous:

1° une copie de l'ensemble des documents exigés et déposés au Ministère de l'environnement en vertu des dispositions du règlement Sur les carrières et sablières, Q-2, r.2 ou de la Loi sur les mines.

[R.(370-02)]

42 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une rue ou d'une voie de circulation

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une voie de circulation doit comprendre les renseignements suivants, à savoir:

1° le plan de localisation de la voie de circulation, préparé par un arpenteur géomètre, un ingénieur ou un technologue, illustrant :

- a) l'emprise totale ;
- b) la pente de la voie de circulation ;
- c) la pente des terrains adjacents ;
- d) la distance du pied ou du sommet d'un talus de plus de 25% de pente ;



Règlement no. 370-02

- e) la distance de tout lac et cours d'eau pérenne ou intermittent;

2° le plan de lotissement de la voie de circulation ;

3° un exposé de l'objet pour lequel la voie de circulation est tracée ;

4° les plans et devis de construction comprenant :

- a) la fondation ;
- b) la surface de roulement ;
- c) le drainage ;
- d) la direction des eaux de drainage.

Les voies de circulation destinées aux activités forestières et minières sur les terres du domaine public ne sont pas assujetties aux dispositions de cet article.

Les voies de circulation identifiées comme sentier de piéton, piste cyclable, piste de motoneige ou sentier de randonnée ne sont pas assujetties au paragraphe 2. du premier alinéa du présent article.

[R.(370-02)]

43 Mise en vigueur

Ce règlement remplace tout autre règlement sur les permis et certificats applicable à la Municipalité de Val-des-Lacs et entrera en vigueur selon la loi.

René Paquette, maire

Sylvain Michaudville, secrétaire-trésorier

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 29 MAI 2018
RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS



ANNEXE I

Certains documents doivent être fournis pour permettre la délivrance d'un certificat d'autorisation.

Les documents spécifiquement pointés sont exigés en fonction de la nature de la demande.

D'autres documents peuvent être exigées par le fonctionnaire désigné à l'application des règlements d'urbanisme.

[R.(370-02)]

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les items pointés aux Grilles sont obligatoires.

[R.(370-02)]

